



261

# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,



Portant plusieurs reglemens pour l'execution  
du contract de la fondation de Nevers, des  
Arrests rendus en consequence, & des  
Rolles des années 1714, 1715, & 1716.

Du 26. Juillet 1717.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de  
de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Cour  
de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce  
requis, SçAVOIR FAISONS, Que vû par nostredite  
Cour, la Requête à elle présentée par nostre Procureur  
General, contenant que dans les Assemblées tenuës au Con-  
vent des grands-Augustins de cette Ville le 25. Aoust, Feste  
de saint Loüis, des années 1714, 1715, & 1716. pour l'exe-  
cution de la fondation de Messire Ludovic de Gonzagues,  
& Dame Henriette de Cleves son Epouse, Duc & Duchesse  
de Nevers, pour le mariage de soixante pauvres filles de  
leurs Terres par chacun an, à perpetuité, on a remarqué  
deux sortes de défauts essentiels & presque généraux : Le  
premier, que les Officiers ont negligé de faire eslire des filles

A

2

dans la pluspart des Paroisses ressortissantes de leurs Chastellenies, & d'en envoyer les procez verbaux dans le temps limité par la Fondation. Le second concerne les aumosnes : il y en a cinquante-neuf par année, qui doivent monter à deux mille neuf cens cinquante livres par an; neantmoins presque tous les ans les distributions ne vont pas aux tiers de cette somme, & il est rare de voir jusqu'à vingt mariages par an. Cependant les dorts se détournent & se dissipent par la mort & l'insolvabilité des Fermiers & Dépositaires. Par Arrest du 4. Septembre 1688. Nostredite Cour avoit ordonné qu'après dix ans les aumosnes non distribuées seroient remises entre les mains du Receveur de l'Hostel-Dieu de Paris, pour y rester par forme de dépôt, & estre par lui delivrées au cas qu'elles fussent reclamées : Et par autre Arrest du 27. Aoust 1695. ce delay a été réduit à deux ans; mais ces Arrests estans demeurez sans execution, il fut arrêté dans l'Assemblée tenuë en 1716. que ce terme seroit fixé à trois ans. Outre ces défauts qui sont d'autant plus considerables, qu'ils tendent à priver plusieurs pauvres filles du benefice de la fondation, au préjudice de la pieuse intention des Fondateurs, on a encore remarqué beaucoup de contraventions particulières à quelques Chastellenies, qu'il n'est pas moins important de reprimer, & entr'autres, que dans celle de saint Amand, on n'a fait des élections de filles en l'année mil sept cens quatorze que dans trois Paroisses ressortissantes; d'ailleurs le nombre des Paroisses de cette Chastellenie est incertain, suivant la fondation on en compte vingt-deux, non compris le Chef-lieu, & par les procez verbaux des deux dernieres années, il semble qu'il n'y en a que douze, ce qu'il est nécessaire d'éclaircir : que dans les Chastellenies de Metz-le-Comte, Neuf-Fontaines, & Mouzeaux-le-Comte, les Officiers ont continué de multiplier les élections en élisant deux filles, & mesme trois au lieu d'une, de douze filles élues il y en a quatre pour lesquelles ils n'ont envoyé aucun procez verbal, mais seulement de simples Lettres des Curez en leur faveur; & au lieu de faire tirer le sort entre les douze filles ensemble par un seul scrutin, comme il est désiré par la fondation, il a

plu aux Officiers d'en faire trois classes differentes , & de donner à chacune de ces classes , un bon billet séparément : Que les Officiers de saint Saulge ont doublé les élections dans ce Chef-lieu , & négligé d'en faire dans plusieurs Paroisses ressortissantes , en l'année 1715. Il y avoit dans cette Chastellenie cinq bons billets à distribuer , dont un ordinaire , & quatre sur-numéraires , qui ont tous été donnéz aux filles de saint Saulge , & celles des Paroisses ressortissantes en ont été frustrées , par la faute des Officiers , & peut-être par pré-dilection pour les filles du Chef-lieu. Ces contraventions ne sont pas nouvelles de la part des Officiers de Mouzeaux-le-Comte & de saint Saulge , ils ont tenu la mesme conduite les années précédentes ; c'est ce qui a donné lieu au dernier Arrest du 20. Decembre 1713. par lequel la Cour a condamné les premiers en vingt livres de peine , & les autres en quinze livres ; mais on voit qu'ils n'ont pas été plus soigneux à se corriger dans les trois années suivantes. Qu'en l'année 1716. les mesmes contraventions se sont faites particulierement remarquer au Bourg d'Ault , & les Officiers de cette Chastellenie ont ajouté à ces défauts ceux de faire tirer quatre billets au lieu de trois , & d'en donner deux à une fille qui n'en devoit avoir qu'un : Ceux de Bourg par un défaut contraire , n'en ont fait tirer que quarante , il en falloit quarante-deux pour en distribuer aux filles autant qu'elles avoient tiré de fois au sort ; & pour favoriser celle de la paroisse de Chardeny , il luy en ont donné cinq , quoiqu'elle n'en dût avoir que trois , & n'en ont donné que trois à celle de la paroisse de Grivy qui en devoit avoir cinq : Qu'en la Chastellenie de Montenaïson on a rangé les filles selon l'ancienneté de leurs élections , au lieu de les ranger suivant l'ordre des Paroisses désignées par la fondation ; on a donné le bon billet à la première en rang , & par une négligence volontaire on a rejetté les autres sans les faire tirer , ainsi qu'il est ordonné par la fondation & par les Arrests : Que dans quelques autres Paroisses on a eslu des filles qui n'estoient pas de la qualité requise ; on en a fait eslier dans des Paroisses dont il n'est pas fait mention dans le Contract de fondation : & enfin on a commis

plusieurs autres fautes contre la disposition des Fondateurs. La nouveauté de ces abus est devenuë si familiere aux Officiers dans les dernieres années, qu'elle doit estre regardée non-seulement comme un mépris des Reglemens, mais encore comme un dessein formé par les Officiers, de se rendre maistres des mariages & d'en disposer selon leur choix. C'est pour arrester le cours de toutes ces contraventions, qu'il a été dressé trois Rolles des aumosnes non consignées, & des peines, dommages & interests encourus pour chacune des années 1714, 1715, & 1716. pour l'execution desquels, l'autorité de la Cour est nécessaire; & d'autant que les nouveaux possesseurs des terres chargées de la fondation, s'excusent sur ce qu'ils ignorent le détail des formalitez ausquelles la fondation & les Arrests les assujettissent, il a été arrêté dans les Assemblées des deux dernieres années, qu'il seroit fait un extrait du Contract de la fondation, & des Arrests rendus en consequence, avec des formules des Actes nécessaires pour leur execution, dont seroient envoyées des copies imprimées signées par le Greffier de l'Hostel-Dieu, & de la Commission de la fondation aux Greffes de chacune Chastellenie pour y estre registrées, duquel enregistrement les Greffiers seroient tenus d'envoyer une expédition au Greffe de l'Hostel-Dieu dans le temps & sous telle peine qu'il plairoit à nostredite Cour; qu'à ces causes il plust à nostredite Cour d'y pourvoir, suivant les Conclusions de ladite Requête signée de nostre Procureur General. Ouy le Rapport de M<sup>e</sup> François Robert Conseiller; & tout considéré: NOSTREDITE COUR faisant droit sur la Requête de nostre Procureur General, Ordonne que les trois Rolles des aumosnes non consignées, & des peines, dommages & interests dûs pour les contraventions faites à ladite fondation, & aux Arrests rendus en consequence dans les années 1714, 1715, & 1716. ensemble les Rolles des années precedentes, seront exécutez; & qu'au payement des sommes y contenues, les propriétaires des Chastellenies & Terres chargées de la fondation, seront contraints par toutes voies, sauf leur recours contre leurs Officiers en ce qui pourra les concerner:

Condamne les Officiers de Mouceaux-le-Comte & de saint Saulge , pour les contraventions par eux faites en l'année 1714, sçavoir ; ceux de Mouceaux en vingt livres de peine , & ceux de saint Saulge en la somme de quinze livres , & encore ( attendu la nouvelle rescidive ) au double desdites sommes pour chacune des années 1715. & 1716. au payement desquelles peines les propriétaires seront aussi contraints , sauf leur recours contre lesdits Officiers : Fait défenses ausdits Officiers & à ceux du Bourg d'Ault , d'esiire plus d'une fille dans chacune de leurs Chastellenies & Paroisses ressortissantes , & plus de deux dans les Chastellenies où il n'y a point de Paroisses ressortissantes ; leur enjoint de faire tirer les billets par un seul scrutin entre toutes les filles qui comparoistront aux Chefs-lieux le Mardi d'après Pasques ; aux Officiers de Bourg & Bourg d'Ault , de faire seulement le nombre de billets nécessaires pour n'en donner aux filles qu'autant qu'elles en doivent avoir par rapport au nombre d'années qu'elles ont tiré au sort sans avoir obtenu de bons billets ; & à ceux de Montenaison de ranger les filles suivant l'ordre des Paroisses mentionnées dans la fondation , & non selon l'ancienneté de leurs élections : Enjoint généralement à tous les Officiers des Chastellenies , de faire distribuer les billets sans aucune faveur ny predilection , & de faire proceder exactement dans chaque Paroisse ressortissante de leurs Chastellenies , & non ailleurs , aux élections de filles qui soient de la qualité requise , & d'en dresser par eux ou leurs Substituts , des procéz verbaux en bonne forme pour estre envoyez avec ceux du Mardi d'après Pasques & lendemain de la Pentecoste , avant le 22. Juillet de chaque année , au Bureau de l'Hostel-Dieu de Paris ; & au surplus d'executer ponctuellement tout ce qui est ordonné par la fondation & par les Arrests de nostredite Cour , sous les peines y portées , de plus grandes en cas de rescidive , & mesme d'interdiction : Ordonne que le Procureur Fiscal de saint Amand sera tenu d'envoyer dans trois mois , un estat signé de luy & des autres Officiers dudit lieu , des noms & du nombre des Paroisses de cette Chastellenie sujettes à ladite fondation , & que tous les Procureurs

6

Fiscaux des Chastellenies, seront tenus de faire recherche des aumônes non consignées & non reclamées depuis quarante ans, & d'en envoyer des estats au vray signez & certifiez d'eux, des Juges, & des Greffiers des Chastellenies, à nostre Procureur General aussi dans trois mois, pour y estre pourvû : Ordonne en outre qu'après trois ans, les aumônes non distribuées seront apportées & mises és mains du Receveur de l'Hostel-Dieu de Paris, qui s'en chargera par forme de dépost, jusqu'à ce que les filles à qui elles appartiendront aient trouvée party pour se marier, à quoy faire les propriétaires desdites Terres chargées de la fondation, leurs Fermiers & dépositaires, seront contraints ; ce faisant, déchargez : & que pour oster tout pretexte d'ignorance, tant aux nouveaux possesseurs desdites terres, qu'à leurs Officiers, il sera fait un extrait du Contract de fondation & des Arrests de Reglemens rendus en conséquence, ensemble des formules des Actes nécessaires pour leur execution, dont seront envoyées des copies imprimées & signées par le Greffier de l'Hostel-Dieu, au Greffe de chacune Chastellenie pour y estre registrées, duquel enregistrement les Greffiers seront tenus d'envoyer une expédition au Greffe de l'Hostel-Dieu dans six mois, à peine d'interdiction. SI M A N D O N S mettre le présent Arrest à dûe & entiere execution, selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement, le vingt-sixième Juillet, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nostre Regne le deuxième. Collationné par la Chambre, Signé, G I L B E R T. Scellé le 14. Aoüst 1717.

Signé, FOURNIER.